

Ô fils du temps,  
association chargée de la  
sauvegarde et de la transmission  
du patrimoine taupontais.

## STATUTS

W 563 002 153

Approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 13 juillet 2018

### Article 1.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination *association Ô fils du temps, chargée de la sauvegarde et de la transmission du patrimoine taupontais*. Cette association remplace *l'association pour la sauvegarde du patrimoine naturel et culturel taupontais*.

### Article 2.

L'*association Ô fils du temps* a pour objectif de participer à la sauvegarde, à la valorisation et à la transmission du patrimoine taupontais.

### Article 3.

Le siège social est fixé à la mairie de Taupont ; il pourra être transféré par décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

### Article 4.

La durée de l'association est illimitée.

### Article 5.

L'association est composée de membres de droit, de membres actifs (ou adhérents), de membres sympathisants, de membres représentant les « associations de villages » de Taupont ou les « associations patrimoniales » des communes du pays de Ploërmel qui ont sollicité leur adhésion.

Tous les membres doivent adhérer aux présents statuts.

### Article 6.

Les membres de droit sont le maire de Taupont ou son représentant et le recteur de Taupont ; ils sont membres du conseil d'administration.

Les membres actifs sont les membres cotisants ; ils sont éligibles au conseil d'administration.

Les membres représentants des autres associations (villages ou communes voisines) sont nommés ou délégués selon des modalités propres à chacune des associations ; le nombre des représentants par association n'est pas limité ; en revanche, seulement un membre par association peut intégrer le conseil d'administration.

Seules les associations dont les statuts ont été déposés en préfecture peuvent être représentées dans *l'association Ô fils du temps*.

Au conseil d'administration, les fonctions de membres élus et de membres représentant une autre association (village ou commune) peuvent être cumulées

Les membres sympathisants, non cotisants, participent, occasionnellement ou habituellement, à titre bénévole et gratuit, aux travaux et activités de l'association.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association avec l'autorisation écrite de leurs parents ou tuteur légal. Ils sont membres à part entière de l'association.

#### Article 7.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience à chacun de ses membres.

#### Article 8.

La qualité de membre se perd par la démission ou le non renouvellement de la cotisation, le décès ou la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves ; l'intéressé est invité préalablement à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

#### Article 9.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Elle comprend les membres de droit, les membres actifs et les membres représentant des associations, y compris les membres mineurs. Seuls les membres âgés de 18 ans au moins le jour du vote sont autorisés à voter. Pour les autres, le droit de vote est exercé par un de leurs parents ou leur représentant légal.

Les membres sympathisants sont conviés à l'assemblée générale à titre d'information ; ils ne participent pas au vote.

#### Article 10.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le(la) président(e) ou à la demande du conseil d'administration. Les convocations sont adressées quinze jours au moins avant la date, par courrier (postal ou électronique) ; l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

#### Article 11.

Le(la)président(e), assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale.

Après délibération, l'assemblée se prononce sur les rapports d'activités et sur le bilan financier annuel ; elle se prononce sur les projets et sur le budget correspondant.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et le tarif des éventuelles activités.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres de droit, actifs et représentants, présents ou représentés. Les décisions prises obligent tous les adhérents, y compris les absents.

#### Article 12.

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé des 2 membres de droit, de 7 membres élus pour trois années parmi les membres actifs et des membres représentants les associations de village ou les autres associations communales et désignés par les membres de leurs associations respectives.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration avec l'autorisation d'un de leurs parents ou du tuteur ; ils ne peuvent être élus ni président(e), ni trésorier(e).

Le conseil d'administration peut refuser les adhésions des membres actifs.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre bénévole. Les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et

apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du conseil d'administration.

Le conseil d'administration a pour rôle de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts et de valider, avant la signature par le président, les contrats ou conventions.

#### Article 13.

Le conseil d'administration se réunit à la demande du bureau ; les réunions du conseil d'administration donnent lieu à la constitution d'un procès-verbal.

La présence de la moitié au moins des membres élus est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

#### Article 14.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un bureau composé d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e), d'un(e) trésorier(e) et d'un(e) secrétaire.

Le/la président(e) est le représentant légal de l'association ; il/elle peut, après avis favorable du conseil d'administration, engager une action en justice ; il/elle représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il/elle anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association, préside l'assemblée générale.

Le/la vice-président(e) remplace le/la président(e) en cas d'empêchement de ce/cette dernier(e).

Le/la trésorier(e) gère les finances. Il/elle tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le

budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Il/elle doit en rendre compte auprès de l'assemblée générale ou du conseil d'administration, sur demande.

Le/la secrétaire assure la gestion administrative. A la demande du conseil d'administration, il assure les fonctions administratives, de communication, de recueil d'informations... jugées nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

#### Article 15.

Les ressources de l'association se composent des cotisations, de dons, de la vente des produits fournis par l'association, de subventions et de toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur.

#### Article 16.

A la demande du conseil d'administration, une assemblée générale extraordinaire peut être convoqué(e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### Article 17.

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens conformément à la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Les membres de l'association et leurs ayants droit ne pouvant être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

LOUIS OLIVIER BERNARD BONHAFANT  
*Louis Olivier*  
